l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1.

service-public.fr

> Qu'est-ce qu'une section syndicale ? : Création d'une section syndicale

Dictionnaire du Droit privé

- > Section syndicale
- > Section syndicale

Section 2 : Représentant de la section syndicale

<u>L. 2142-1-1</u>

LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 43

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article *L. 2142-1*, une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement d'au moins cinquante salariés peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Le représentant de la section syndicale exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions du présent chapitre. Il bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs.

Le mandat du représentant de la section syndicale prend fin, à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise. Le salarié qui perd ainsi son mandat de représentant syndical ne peut pas être désigné à nouveau comme représentant syndical au titre d'une section jusqu'aux six mois précédant la date des élections professionnelles suivantes dans l'entreprise.

service-public.f

> Représentant de la section syndicale (RSS) : Représentant de la section syndicale

Dictionnaire du Droit privé

> Section syndicale

L. 2142-1-2 LOI n'2008-789 du 20 août 2008 - art. 6 (V)

Les dispositions des articles *L. 2143-1* et *L. 2143-2* relatives aux conditions de désignation du délégué syndical, celles des articles *L. 2143-10* et des deuxième et troisième alinéas de l'article *L. 2143-11* relatives à la publicité, à la contestation, à l'exercice et à la suppression de son mandat et celles du livre IV de la présente partie relatives à la protection des délégués syndicaux sont applicables au représentant de la section syndicale.

Dictionnaire du Droit privé

> Section syndicale

L. 2142-1-3 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 28

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Chaque représentant de la section syndicale dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à quatre heures par mois. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale.

L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.

Sauf accord collectif contraire, lorsque le représentant du personnel élu ou désigné est un salarié mentionné à l'article *L. 3121-58*, le crédit d'heures est regroupé en demi-journées qui viennent en déduction du nombre annuel de jours travaillés fixé dans la convention individuelle du salarié. Une demi-journée correspond à quatre

p.267 Code du travail